

Arrêté n° 442 du 23 février 1989 relatif aux prestations de coiffure

JONC n° 6615 du 14 mars 1989 (page 487)

Le Délégué du Gouvernement pour la Nouvelle-Calédonie et les Iles Wallis et Futuna, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, Exécutif du Territoire, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 88-82 du 22 janvier 1988 portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 88-808 du 12 juillet 1988 relative à l'administration de la Nouvelle-Calédonie

Vu la délibération n° 80 du 23 mai 1985 relative à la réglementation de la profession de coiffeur,

Vu l'arrêté général n° 74-436/CG du 12 août 1974 modifié réglementant le contrôle des prix et la vente des produits importés,

Vu l'arrêté n° 71-338/CG du 29 juillet 1971 portant fixation des règles de publicité des prix applicables aux ventes au détail et aux prestations de services,

Après avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie,

Après avis de la Chambre de Métiers,

Après avis du Comité Consultatif des Prix,

Les professionnels entendus,

Arrête

ARTICLE 1^{er} : Les prix des services de coiffure sont placés sous le régime de la liberté surveillée. Toute modification de tarif et toute fixation de prix d'une prestation nouvelle doivent, avant leur mise en application, faire l'objet d'un dépôt, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par transmission directe contre récépissé, auprès de la Direction des affaires économiques.

ARTICLE 2 : Les exploitants de salon de coiffure sont tenus d'afficher, de manière visible et lisible de l'extérieur de l'établissement, un tarif comportant au moins les prestations définies aux annexes du présent arrêté, selon qu'il s'agit d'un salon :

- pour dames : annexe 1 ;
- pour homme : annexe 2 ;
- mixte : annexe 1 et 2.

Les dénominations de ces prestations ne devront comporter aucune adjonction de qualificatif.

Tout exploitant peut s'abstenir d'offrir certaines prestations prévues au tarif défini ci-dessus sous réserve qu'il ne propose pas, sous quelque appellation que ce soit, d'autres prestations de même groupe, les différents groupes étant :

- coiffure dame : shampoings, coupes, mises en plis, brushings, décolorations, colorations, permanentes, défrisages, forfaits.
- coiffure homme : shampoings, coupes, décolorations, colorations, permanentes, défrisages, coiffages ou brushing.

ARTICLE 3 : A l'intérieur de l'établissement, un tarif général comportant la totalité des prestations et forfaits proposés, avec indication de leurs prix doit être affiché de telle sorte qu'il soit parfaitement visible et lisible par la clientèle. Le détail des prestations composant les forfaits doit y être indiqué.

ARTICLE 4 : La documentation relative à la définition des prestations de coiffure, figurant en annexe 3, doit être mise à la disposition de la clientèle. La possibilité de consulter cette documentation doit être indiquée sur les tarifs extérieurs et intérieurs.

ARTICLE 5 : Les prix de toutes prestations de coiffure doivent être parfaitement définis ; l'usage de mentions telles que « prix départ », à partir deF, ou « prix selon longueur des cheveux » est interdit.

Est autorisée, exclusivement, la fixation des prix différents, lorsqu'une prestation est réalisée sur une chevelure longue (à partir de 15 cm) ou une chevelure courte (moins de 15 cm).

ARTICLE 6 : Toute prestation dont le prix n'est pas indiqué au tarif défini à l'article 3, demandée à titre exceptionnel par un consommateur, doit, avant sa réalisation, faire l'objet d'un devis approuvé par celui-ci.

ARTICLE 7 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, et notamment l'arrêté n° 87-195/CE du 30 septembre 1987 relatif aux prestations de coiffure.

ARTICLE 8 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront punis des peines applicables aux contraventions de 5^{ème} classe.

Pour le Délégué du Gouvernement
Haut-Commissaire de la République
Et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
Chargé du Développement Economique
J-F. CARRENCO

ANNEXE 1

TARIF (Salon dames)

Shampooing		
Ordinaire	 F
Supérieur	 F
Traitant	 F
Coupe		
D'entretien	 F
Première	 F
Mise en plis (shampooing ordinaire inclus)	cheveux courts F
	cheveux longs F
Brushing (shampooing ordinaire inclus)	cheveux courts F
	cheveux longs F
Décoloration complète	cheveux courts F
	cheveux longs F
Coloration durable	cheveux courts F
	cheveux longs F
Permanente (shampooing spécifique et rinçage inclus)	cheveux courts F
	cheveux longs F
Défrisage ou décrêpage (crème spécifique de protection et rinçage inclus)	cheveux courts F
	cheveux longs F
<i>Forfaits :</i>		
Coupe – mise en plis (shampooing ordinaire, coupe d'entretien et brushing)	cheveux courts F
	cheveux long F
Coupe – brushing (shampooing ordinaire, coupe d'entretien et brushing)	cheveux courts F
	cheveux longs F
Permanente complète (permanente + mise en plis ou brushing)	cheveux courts F
	cheveux longs F

Une documentation relative à la définition des prestations de coiffure est à la disposition de la clientèle.

ANNEXE 2

TARIF (Salon hommes)

Shampooing	
Ordinaire F
Supérieur F
Traitant F
Coupe	
D'entretien F
Mode F
Au rasoir (shampooing ordinaire inclus) F
Sculptée ou stylisée (shampooing ordinaire inclus) F
Décoloration complète F
Coloration durable F
Permanente (shampooing spécifique et rinçage inclus) F
Défrisage ou décrêpage (crème spécifique de protection et rinçage inclus) F
Coiffage ou brushing (shampooing ordinaire inclus) F

Une documentation relative à la définition des prestations de coiffure est à la disposition de la clientèle.

ANNEXE 3

DEFINITION DE QUELQUES PRESTATIONS DANS LE SECTEUR DE LA COIFFURE

A – Prestations mixtes

I – Shampooing :

- ordinaire :
solution lavante dépourvue de tout élément actif au soin des cheveux.
- supérieur :
solution d'alcool gras sulfoné comportant des éléments adoucissants ou régénérateurs du cheveu.
- traitant :
solution comprenant des éléments particuliers destinés à remédier à une déficience du cheveu ou du cuir chevelu.

II – Décoloration complète :

opération qui consiste à enlever la couleur naturelle d'une chevelure. Elle peut être suivie ou non d'une coloration, suivant la teinte recherchée.

III – Coloration :

apport à une chevelure de pigments artificiels par application d'une teinture sous forme de crème, gel, ou liquide avec apport ou non d'oxydant.

Il existe différents types de coloration : durable, semi-permanente (sans apport d'oxydant), temporaire.

IV – Permanente :

procédé permettant à un cheveu raide de devenir boucle ou frisé, il consiste en la succession des opérations suivantes :

- coupe,
- application d'un shampooing spécifique
- pose de protecteurs (éventuelle)
- enroulage des cheveux
- application d'un produit réducteur
- neutralisation (fixation)
- déroulage des cheveux
- neutralisation
- rinçage

Nota : une permanente réalisée avec des rouleaux de gros diamètre est appelée habituellement « mini vague »

V – Défrisage ou décrêpage :

opération permettant à un cheveu très frisé de devenir souple ou raide, elle consiste en la succession des opérations suivantes :

- protection du cuir chevelu par une crème spécifique
- application, mèche par mèche, d'un produit défrisant
- neutralisation
- rinçage

B – Prestations mixtes(suite annexe 3)

I – Coupe d'entretien :

elle consiste en une simple retouche des longueurs des cheveux.

Elle prend parfois les dénominations suivantes : coupe normale, coupe ordinaire, coupe égalisée, égalisation des pointes, rattrapage des bordures.

II – Coupe première :

elle consiste en la transformation d'une chevelure longue (à partir de 15 cm) en une chevelure courte ou demi courte, en vue de la réalisation d'une coiffure à la mode ou répondant aux souhaits de la cliente.

Elle prend parfois les dénominations suivantes : coupe création, coupe mode, coupe transformation, coupe personnalisée, coupe structurée, coupe dégradée.

III – Mise en plis :

exécution sur cheveux mouillés d'une succession d'opérations en vue d'obtenir une coiffure à la mode ou répondant aux souhaits de la cliente. Elle comporte :

- le shampooing,
- l'enroulage des cheveux à l'aide de rouleaux, pinces, épingles ou autres accessoires,
- le séchage sous casque,
- le coiffage.

IV – Brushing :

exécution sur cheveux mouillés d'une coiffure entièrement séchée et façonnée manuellement à l'aide de brosses, peignes, séchoir à main, peigne soufflant, etc ...

Le brushing est toujours précédé du service shampooing.

C – Prestations hommes

I – Coupe d'entretien :

elle consiste, à l'aide d'une tondeuse ou de ciseaux, en un simple nettoyage de la nuque et une retouche de la longueur des cheveux, selon les structures apparents de la précédente coupe.

Elle prend parfois les dénominations suivantes : coupe ordinaire, rafraîchissement, égalisation, tour d'oreilles et bas de nuque.

II – Coupe mode :

coupe travaillée dans les longueurs et les épaisseurs, éventuellement avec effilage aux ciseaux sculpteurs ou au rasoir.

Sont assimilées à une coupe mode les coupes suivantes : coupe basse, coupe carrée, coupe aux ciseaux, longueurs et épaisseurs.

III – Coupe au rasoir :

après shampooing, réalisation d'une coupe de cheveux entièrement effilée au rasoir et comportant un coiffage exécuté au séchoir.

Sont assimilables à une coupe au rasoir la coupe brosse ou la coupe Bressant.

IV – Coupe sculptée ou stylisée :

après-shampooing, réalisation d'une coupe de cheveux à l'aide de ciseaux sculpteurs et comportant un coiffage exécuté au séchoir.

Elle prend parfois les dénominations suivantes : coupe spéciale, coupe sculpteur.

V – Coiffage ou brushing :

réalisation après shampooing et sur cheveux mouillés, d'une coiffure, à l'aide de brosses et de séchoir à main, avec application de fixateur.